

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 472

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 7

Au début de la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« À titre exceptionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. La fixation de la résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents doit être une faculté et non un principe.